APRÈS ART. 3 BIS N° 251

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

### COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 251

présenté par

M. Fuchs, M. Waserman, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et Mme Vichnievsky

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est désignée comme référente dans la mise en application de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et la République fédérale d'Allemagne.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La France et l'Allemagne ont signé le 22 juillet 2005, l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière, entré en vigueur en 2007, qui s'applique à la région Alsace et aux Länder de Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat et Sarre. L'arrangement administratif accompagnant cet accord ne désigne cependant pas expressément les établissements en charge de coordonner les relations transfrontalières avec l'Allemagne; cela permet ainsi de désigner par la loi l'administration compétente en matière de coordination des politiques qui y sont prévues.